

Arrêt

n°251 882 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 mars 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 30 août 2010, le bourgmestre de Courcelles a délivré au requérant une carte A valable jusqu'au 17 août 2015, malgré les rapports de cohabitation négatifs.

1.3. A la demande de la partie défenderesse, une nouvelle enquête de cohabitation a eu lieu le 9 juillet 2011 et s'est révélée non concluante. Deux autres enquêtes, non concluantes, ont eu lieu le 15 octobre 2011 et le 31 décembre 2011. Les services de police n'ont jamais rencontré le requérant, qui résiderait tantôt chez sa sœur, tantôt à Bruxelles, ou serait en voyage au Cameroun.

Le 18 avril 2012, une nouvelle enquête a confirmé que le requérant et son épouse sont séparés. Le 17 novembre 2012, une nouvelle enquête, non concluante, n'a toujours pas permis de rencontrer le requérant, lequel serait tantôt en France, tantôt en Suisse, tantôt chez sa sœur.

Un dernier rapport de cohabitation, le 2 mars 2013, n'a pas permis de rencontrer le requérant ou son épouse malgré les quatre passages des services de police.

1.4. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a informé le Procureur du Roi de Charleroi du contenu des neuf enquêtes de cohabitation et de ses soupçons de mariage blanc.

1.5. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n°106 143 du 28 juin 2013 (affaire 123 830).

1.6. Le 28 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, l'intéressé ne résidant pas à l'adresse indiquée, celle de son épouse.

1.7. Le 1^{er} août 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 25 août 2016, le Procureur du Roi a informé la partie défenderesse que l'enquête relative au mariage de l'intéressé ne permettait pas de confirmer les soupçons de mariage blanc, en l'absence de preuves suffisantes.

1.9. En date du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire en septembre 2009 muni de son passeport mais sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale.

Le 08/01/2010, il épouse une ressortissante belge Madame [E. E. E.]. Le 16/03/2010, il introduit une demande de carte de séjour comme conjoint de Belge (annexe 19 Ter) Le 16/03/2010, il est mis sous attestation d'immatriculation. Le 30/08/2010, il reçoit sa carte F. Le 01/03/2013, le bureau Regroupement familial prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) Cette décision lui est notifiée le 18/03/2013 et sa carte F lui est retirée le 18/04/2013. Le 10/04/2013, il introduit une requête en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 29/05/2013, il est mis sous annexe 35. Le 28/06/2013, son recours en annulation est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 08/07/2013, l'Office des Etrangers envoie des instructions à la commune de résidence de l'intéressé demandant que l'annexe 35 lui soit retirée et qu'un nouveau délai de 30 jours lui soit accordé pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 01/03/2013. Ces instructions sont notifiées au requérant le 22/07/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa

demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (arrivé en Belgique en septembre 2009 et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par de nombreux témoignages de proches). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129 162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire. Or, notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et amicaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Le requérant déclare disposer de moyens réguliers, suffisants et stables et ne pas dépendre financièrement de la société, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé invoque un diplôme de sécurité de base, a eu un contrat de travail à durée indéterminée avec la [S. I.] SA, un CDD avec [S.], des fiches de rémunération de 2014 et 2015, Il invoque également l'article 25/2 de l'AR du 08/10/1981 et sa dispense de permis de travail B en tant qu'époux de Belge. Cependant, pour être dispensé de plein droit de l'obligation d'avoir un permis de travail, l'étranger invoquant un droit de séjour sur base d'un regroupement familial avec un citoyen UE (article 40bis de la loi du 15 décembre 1980) ou un Belge (article 40ter de la loi du 15 décembre 1980) doit être en possession soit d'une Annexe 19ter ainsi que d'une attestation d'immatriculation valable soit en possession d'une Annexe 35 valable (délivrée dans le cadre d'un recours suspensif introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers). Or, force est de constater que la carte F de l'intéressé lui a été

retirée le 18/04/2013 et qu'il n'est plus sous annexe 35 depuis le 28/07/2013. En conséquence, ces éléments invoqués ne peuvent être considérés comme une circonstance exceptionnelle

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

L'intéressé invoque l'impossibilité de subvenir à ses besoins sur place et le coût des démarches à effectuer au pays d'origine pour obtenir un visa mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 48 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. D'autant plus qu'il nous a affirmé disposer de moyens financiers réguliers, suffisants et stables. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir attentif de prudence, en vertu duquel elle se doit procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)] ; »

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « mon requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir valablement examiné sa demande » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstances exceptionnelles ». Elle poursuit en faisant valoir que « mon requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande qu'il était présent sur le territoire belge depuis septembre 2009 ; Que depuis son arrivée sur le territoire belge, il a mis tout en œuvre afin de pouvoir s'intégrer ; Que mon requérant insiste également que du 16 mars 2010 au 08 juillet 2013 il était autorisé au séjour ; Il a donc été autorisé au séjour pendant près de trois ans, raison pour laquelle il estime que cet élément constituait une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y solliciter les autorisations de séjour requises ; En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge, elles s'expliquent par son intégration sur le territoire belge, par sa situation administrative tout à fait particulière, par le fait qu'il disposait de la possibilité d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge et par le fait qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance réguliers pour rentrer dans son pays d'origine et revenir muni d'un visa ; Que la partie adverse aurait dû considérer les éléments invoqués comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et déclarer la demande de mon requérant recevable pour examiner alors son fondement ; Que la partie adverse ne semble avoir pris aucunement en considération l'ensemble des éléments invoqués, éléments pourtant déterminants au stade de la recevabilité de la demande [...] ; Qu'en prenant la décision qui a fait l'objet du présent recours sans examiner l'ensemble des arguments invoqués et en appréciant en fait erronément les éléments invoqués, la partie adverse a violé les dispositions visées aux moyens ; » Elle soutient également « Qu'il est en outre habituellement considéré qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] ; »

En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient « qu'ensuite, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, mon requérant avait invoqué l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en la décision attaquée, l'Etat Belge estime qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire ; Attendu mon requérant entend faire valoir que depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, son cercle d'amis n'a fait que s'agrandir ; En outre, il a eu l'occasion de s'intégrer au sein du territoire belge ; [...] ; Qu'on ne peut dès lors lui

reprocher [*sic*] aujourd'hui que l'article 8 ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce ; Que mon requérant entend alors rappeler que l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (X., La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.92.) ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et conclut « Qu'indéniablement, la partie adverse doit prendre en considération le fait que mon requérant mène une vie privée et familiale sur le territoire belge en vertu du principe de bonne administration ; Que cet élément justifie donc l'annulation de l'acte attaqué ; »

3. Discussion.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir l'intégration du requérant en Belgique, la possibilité d'exercer une activité professionnelle et l'absence de sources de revenus au pays d'origine, ainsi que les coûts liés à un retour au pays d'origine pour y introduire une demande de visa. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant du temps passé en Belgique sous couvert d'un droit de séjour, le Conseil observe que le requérant ne s'est jamais prévalu de celui-ci en tant que circonstance exceptionnelle. La partie requérante ne peut donc avec sérieux reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qu'elle avait négligé de soumettre à son appréciation.

Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués dans la demande n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la décision attaquée, que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant au grief tiré du fait « Qu'il est en outre habituellement considéré qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine », le Conseil rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur une affirmation de la partie requérante qui, non autrement étayée, ne saurait suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

3.3. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En se contentant de prendre le contre-pied de la décision querellée, les critiques de la partie requérante tentent à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.4. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS